



aujourd'hui vingt septième jour du m
cent quatre vingt deux au Bourg de Noy
pardevant les nots Noyaux soussignés fut présente Jeanne
pernigie veuve de feu francois loutimon sa femme la sœur
littre de son l'ancienneur habitant du village de verguolles
paroisse dudit Noyaux la quelle d'ont Bon qui de volonte ^{est} l'adit
poursuit procureur general l'episcopi La personne de m^r
Leonard loutimon son neufveur maison natife de la meme
paroisse de Noyaux demeurant au village de tertrech paroisse
de saint g au quelle l'adit loutimon donne plain le l'adit
pouvoir au procureur constitué de faire payer d'itours
ceux qui deuoit au feu francois loutimon dans les provinces
du maconais charvaille & ne pouillait le nome de Noyaux tous
les obligations procedure qui sont entre les mains de m^r
de la charme nome royal de la paroisse de matour & d'itours
autres pour le faire payer d'itours ceux qui deuoient a la
succession dudit feu francois loutimon a l'effait luy
donna au l'adit pouvoir son nom de les faire payer
la refus de payer les faire assigner les poursuivre en
justice l'adit procureur M^r damelle Trotaine
trangeres qu'on ne apeller la poursuivre jusque a
jugement de sentise pourvu d'ont de trouver l'adit
pour agreable le ne venir jamais au contraire apaire &c
comme aussy de payer le remboursement tous les frais que
l'adit procureur constitué auras de faire &c par son simple
memoire Lecture faite a l'adit pernigie l'adit
qualite l'adit aussy vanlu accepté pour l'obligation de
tous l'acharns &c s'ensuivent l'adit l'adit pourvu d'ont &c
obligé me & l'adit l'adit n'ont pas signé de ce par nous
Inquis

[Signature] ^{nom}
^{royal}

[Signature] ^{nom}
^{royal}